



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

Actualités Jurisprudences

Secteur LDAJ - Liberté Droit Action Juridique

Avril 2019

La Fédération CGT Santé Action Sociale met à votre disposition une sélection non exhaustive des principales décisions jurisprudentielles de droit public et privé.

La jurisprudence de droit public regroupe les décisions du tribunal administratif, de la Cour Administrative d'Appel et du Conseil d'Etat et concerne les agents de la fonction publique.

La jurisprudence de droit privé regroupe les décisions du Conseil des Prud'hommes, du TASS ou TCI, du Tribunal d'instance ou de Grande instance, de la Cour d'Appel et de la Cour de Cassation et concerne les salariés du secteur privé.

Tous les textes législatifs et réglementaires et la jurisprudence sont disponibles sur le site de [Légifrance](http://www.legifrance.gouv.fr).

Retrouvez l'actualité juridique mensuelle de la Fédération CGT Santé Action Sociale sur le site internet : www.sante.cgt.fr

Pour plus d'informations, vous pouvez aussi consulter :

- **Les autres articles de la rubrique " vos droits " :** <http://www.sante.cgt.fr/Actualites-Juridiques>
- **La page juridique santé et action sociale privée :** <http://www.sante.cgt.fr/Page-juridique-Sante-privee>
- **Des recueils spécifiques :** <http://www.sante.cgt.fr/Les-recueils-de-textes>
- **Une sélection des textes applicables dans la FPH :** <http://www.sante.cgt.fr/Recueil-des-textes-juridiques-dans-la-fonction-publique-hospitaliere>

Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action sociale



Les jurisprudences de Droit public

- **Arrêt N°16VE00046 de la CAA de Versailles du 26 mars 2019** : Au sujet du cumul d'emploi d'un agent de la fonction publique hospitalière avec une activité privée lucrative, il appartient au juge de l'excès de pouvoir de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes. Dans ce cas, la sanction de révocation n'est pas disproportionnée par rapport à la faute commise par l'agent, alors même que ses qualités professionnelles étaient reconnues, qu'il n'y aurait pas eu d'incidence en termes de qualité des soins prodigués et que les faits avaient cessé lorsque la procédure disciplinaire a été engagée.

- **Arrêt N°407795 du Conseil d'État du 13 mars 2019** : Au sujet de la reconnaissance de l'imputabilité d'une maladie d'un agent de la fonction publique, il appartient au juge d'apprécier si les conditions de travail du fonctionnaire peuvent, même en l'absence de volonté délibérée de nuire à l'agent, être regardées comme étant directement à l'origine de la maladie dont la reconnaissance comme maladie professionnelle est demandée. Ainsi, une maladie contractée par un fonctionnaire, ou son aggravation, doit être regardée comme imputable au service si elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause, sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service. (FPT)

- **Arrêt N°404966 du Conseil d'État du 27 février 2019** : Au sujet de l'obligation de respecter les droits des parties lors d'une audience devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, il résulte de l'article R. 732-1 du code de justice administrative que, devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, les parties qui sont représentées par un avocat et qui ont présenté des conclusions écrites doivent, lorsque leur avocat est absent le jour de l'audience, être mises à même, si elles sont présentes, de présenter elles-mêmes des observations orales. A défaut, l'intéressé est fondé à soutenir que, faute d'avoir été invitée à prendre la parole, l'arrêt attaqué est entaché d'irrégularité.

- **Arrêt N°418950 du Conseil d'État du 27 février 2019** : Au sujet du délai pour contester une décision administrative ne comportant pas les voies et délais de recours, le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. Dans ce cas, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable, qui en règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.



Les jurisprudences de Droit privé

- **Arrêt N°405793 du Conseil d'État du 24 avril 2019** : Au sujet de la régularité de l'arrêté du 5 mai 2017 portant attribution des sièges de conseillers prud'hommes et calendrier de dépôt des candidatures à la fonction de conseiller prud'homme pour le mandat prud'homal 2018-2021, la consultation du Conseil supérieur de la prud'homie sur les projets de loi et de règlement relatifs à l'institution, à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement des conseils de prud'hommes ou à la désignation, au statut et à la formation des conseillers prud'hommes, prévue par l'article R. 1431-3 du code du travail, constitue une garantie au sens de la jurisprudence Danthony.

Le projet d'arrêté n'ayant été adressé aux membres de ce conseil que par un courriel le matin même de la consultation, sans que ses membres aient disposé plus en amont des éléments nécessaires pour être en mesure de porter utilement une appréciation sur la répartition des sièges figurant dans ce projet, il est fondé de soutenir que les membres du Conseil supérieur de la prud'homie n'ont pas disposé des documents nécessaires à l'exercice de leur mission dans un délai leur permettant d'en prendre utilement connaissance et qu'ils ont, par suite, été privés d'une garantie. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il concerne le collège des employeurs, l'arrêté attaqué doit être annulé.

Ainsi, le 2° de l'article 1er et les articles 2 et 3 de l'arrêté du 5 mai 2017 portant attribution des sièges de conseillers prud'hommes et calendrier de dépôt des candidatures à la fonction de conseiller prud'homme pour le mandat prud'homal

2018-2021, ainsi que le tableau annexé à cet arrêté en tant qu'il porte sur les sièges attribués aux organisations professionnelles pour le collège des employeurs, sont annulés.

- **Arrêt N°18-17442 de la Cour de cassation du 5 avril 2019** : Au sujet de l'indemnisation du préjudice d'anxiété pouvant être accordée à tout salarié exposé à l'amiante, il y a lieu d'admettre, en application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, que le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, peut agir contre son employeur, pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée. Ainsi, l'indemnisation du préjudice d'anxiété n'est plus réservée aux salariés susceptibles de bénéficier de la préretraite amiante, mais ouverte à tout travailleur exposé à condition qu'il justifie de son préjudice.



Décision du Conseil Constitutionnel

- Néant

Jurisprudence de l'Union Européenne

- **Arrêt N°C-254/18 de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 11 avril 2019** : Au sujet du respect de la durée hebdomadaire du travail ne pouvant excéder 48 heures en moyenne sur une période d'un semestre de l'année civile applicable aux fonctionnaires de la police nationale, une réglementation nationale peut prévoir, pour le calcul de la durée moyenne hebdomadaire de travail, des périodes de référence qui commencent et se terminent à des dates calendaires fixes. Une telle réglementation doit cependant comporter des mécanismes permettant d'assurer que la durée moyenne maximale hebdomadaire de travail de 48 heures est respectée au cours de chaque période de six mois à cheval sur deux périodes de référence fixes successive (France).

© **Secteur LDAJ - Fédération CGT Santé Action Sociale – Avril 2019**

